

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS75

présenté par
M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 12

Supprimer la seconde phrase du dernier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission puis en séance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le rapporteur général, précisant que la contribution instituée est due jusqu'à la caducité de la convention médicale signée le 25 août 2016, afin de respecter l'esprit des négociations conventionnelles.

Au Sénat, le Gouvernement a fait adopter un amendement :

- remplaçant la référence à la caducité de la convention par une référence aux années 2019, 2020 et 2021 ;
- précisant que le dispositif sera prorogé annuellement, « sauf disposition législative expresse prenant acte d'un nouveau dispositif conventionnel destiné au financement de la prise en charge des modes de rémunération ».

Si le premier volet de cette disposition apporte plus de sécurité juridique au texte, le deuxième volet, peu clair, contrevient à l'esprit de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.